



AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2018, le conseil de la Ville de Macamic a adopté le règlement No 18-260 intitulé :

↳ **Règlement d'emprunt No 18-260 modifiant le règlement No 18-257 afin de modifier l'objet, le terme et de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 140 000 \$.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement No 18-260 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).
3. **Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 10 octobre 2018 au bureau de la municipalité situé au 70, rue Principale dans la ville de Macamic.**
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement No 18-260 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 139. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement No 18-260 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le **10 octobre 2018**, à l'hôtel de ville au 70, rue Principale, Macamic.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité

7. Toute personne qui, le 1^{er} octobre 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

→ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
→ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

→ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
→ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

→ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
→ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale

→ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 1^{er} octobre 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Macamic, ce 2 octobre 2018


Joëlle Rancourt,
Secrétaire-trésorière adjointe